

ties sur la mesure d'instruction prescrite par le tribunal : dès qu'il y a contestation, il y a condamnation ou absolution, comme le disent les lois romaines que nous avons citées (n° 22), donc chose jugée. Un jugement prononce la résiliation d'un marché de travaux entre des entrepreneurs et une compagnie de chemin de fer, et condamne la compagnie aux dommages-intérêts, pour l'évaluation desquels il prescrit une expertise. Les experts ayant fait leur rapport, le tribunal rend un second jugement dans lequel on lit que « le seul moyen de calculer le montant des dommages-intérêts est de décomposer, après toutes les opérations de recherches, de fouilles et d'examen sur les lieux, les différents éléments de chaque valeur d'ouvrage par unité, et d'obtenir ainsi d'une manière exacte son prix de revient pour le comparer ensuite au prix attribué par le devis à la même unité d'ouvrage. » L'opération n'ayant pas été faite ainsi, le tribunal en ordonna une nouvelle, d'après la base qu'il venait d'indiquer. Les nouveaux experts arrivèrent à un chiffre double de celui que les premiers experts avaient admis. Sur l'appel, la cour se prononça pour la première expertise. Pourvoi en cassation pour violation de la chose jugée par le second jugement. La cour de cassation décida que le mode de calcul suivi par les premiers experts avait été définitivement rejeté après contradiction de la part de la compagnie; donc le jugement qui avait prescrit un nouveau mode de calculer les dommages-intérêts décidait une contestation, il était donc définitif; non pas que la cour d'appel fût liée par le rapport des seconds experts quant au chiffre de l'indemnité due par la compagnie, mais elle était liée par le mode que le second jugement prescrivait comme étant seul admissible; la cour ne pouvait donc, sans violer la chose jugée, revenir au mode de calcul que le tribunal avait rejeté; la cour de cassation a soin d'ajouter : *malgré la résistance de la compagnie*. C'est donc le débat contradictoire qui distingue le jugement interlocu-

définitivement jugé qu'aucune indemnité n'est due à raison de ces travaux (Daloz, 1875, 1, 135). Comparez Rejet, 24 juin 1873 (Daloz, 1874, 1, 54) et Cassation, 19 janvier 1874 (Daloz, 1874, 1, 141).

toire du jugement définitif, plutôt que la nature de la mesure d'instruction prescrite par le juge (1).

La cour de cassation l'a décidé ainsi par un arrêt récent. Dans un de ces scandaleux procès en séparation de corps qui retentissent devant les cours de France, la femme invoquait, entre autres causes, la communication d'une maladie vénérienne. Sur l'appel du jugement qui avait ordonné la preuve par témoins des faits allégués par la demanderesse, le mari défendeur demanda que la preuve par témoins de la communication de la maladie vénérienne ne fût pas admise, jusqu'à ce qu'il fût établi par le rapport d'un expert médecin que la femme était réellement atteinte de ladite maladie, et que, de plus, les notes produites par la demanderesse seraient vérifiées par experts à l'effet de constater si les remèdes qui y étaient portés supposaient une maladie vénérienne. L'arrêt rendu en conséquence était interlocutoire, puisqu'il statuait sur un mode d'instruction, mais il avait été rendu après débat contradictoire, sur les conclusions formelles des parties; le juge avait écarté tels moyens d'instruction proposés pour s'en tenir exclusivement à d'autres moyens qu'il précisait. Pouvait-il, en statuant sur le fond, se décider par les moyens que l'interlocutoire rejetait? Non, dit la cour. Ce n'est pas à dire que le juge soit jamais lié par le résultat de la mesure d'instruction qu'il a ordonnée; il reste absolument libre sur la décision du fond. La cour, dans l'espèce, aurait donc pu rejeter la demande en séparation de corps sans tenir compte du résultat de la mesure ordonnée par l'interlocutoire, mais il ne lui était pas permis d'écarter un jugement rendu sur conclusions contradictoires (2).

28. Pothier range encore parmi les jugements qui n'ont pas force de chose jugée les jugements qui contiennent une condamnation provisionnelle. Il est vrai que la partie qui l'a obtenu a le droit de contraindre la partie

(1) Cassation, 14 juillet 1869 (Daloz, 1869, 1, 345). Comparez Liège, 23 décembre 1874; Gand, 18 juin 1874 et Bruxelles, 27 novembre 1874 (*Pasicrisie*, 1875, 2, 129, 141 et 154).

(2) Cassation, 4 juin 1872 (Daloz, 1873, 1, 486).

condamnée à payer par provision la somme ou les choses portées par la condamnation; mais il n'en résulte pas une présomption *juris et de jure* que cette somme ou ces choses soient dues; en effet, la partie condamnée, après qu'elle a satisfait par provision à la condamnation, est reçue à prouver que la chose n'est pas due et peut, en conséquence, faire révoquer le jugement (1). Cette doctrine est fondée en raison; on ne conçoit pas une vérité provisoire; donc un jugement qui par sa nature est provisoire ne peut pas acquérir l'autorité de chose jugée, laquelle est fondée sur une présomption de vérité absolue.

Un jugement ordonne, à raison du péril de l'éviction, qu'un acquéreur ne payera les intérêts de son prix à un créancier délégué pour le recevoir qu'à la charge par celui-ci de donner caution. C'est un jugement provisoire; les faits peuvent donner la preuve que les craintes d'éviction n'étaient pas fondées et, par suite, un jugement postérieur peut ordonner le paiement des intérêts sans caution (2).

Il y a des jugements qui, par leur nature, peuvent toujours être modifiés; en ce sens ils ne forment jamais chose jugée. Tels sont les jugements qui accordent une pension alimentaire, les aliments variant d'après les besoins de celui qui y a droit (art. 208); le juge peut toujours les augmenter, les diminuer, ou décider qu'ils cessent d'être dus (3).

#### VI. Qu'est-ce qui forme chose jugée dans les jugements?

**29.** Il est de principe que le dispositif seul des jugements a autorité de chose jugée; les motifs donnés par le juge ne décident rien, il n'en peut donc résulter de chose jugée. Cela est aussi fondé en raison; la présomption de vérité est attachée aux jugements afin de mettre fin aux procès et pour éviter qu'un second jugement soit en contradiction avec une première décision. La chose jugée

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 850. Toullier, t. V, 2, p. 93, n° 95.  
 (2) Rejet, 26 juin 1816 (Daloz, au mot *Chose jugée*, n° 34, 1°).  
 (3) Paris, 1<sup>er</sup> décembre 1832 (Daloz, au mot *Chose jugée*, n° 34, 2°).

implique donc l'existence d'une décision judiciaire. Peu importe que les motifs expriment une opinion relative à un point contesté; si le dispositif ne consacre pas cette opinion, en admettant ou en rejetant l'opinion énoncée dans les considérants, il n'y a pas de chose jugée (1). Un arrêt reconnaît, dans ses motifs, que le terrain litigieux est vain et vague et que la commune demanderesse en doit être réputée propriétaire; mais le dispositif ne prononce rien à cet égard, il se borne à ordonner une expertise en réservant tous les droits des parties. La commune prétend qu'il y a chose jugée sur la nature du terrain et sur la question de propriété, en se fondant sur les motifs de l'arrêt. Il a été décidé par la cour de cassation que la chose jugée doit s'induire du dispositif et non des motifs (2). A plus forte raison, un jugement qui se borne à donner acte de simples réserves non contestées ne peut être invoqué comme ayant jugé la question réservée, bien que, dans les motifs, le jugement déclare que le droit réservé appartient à la partie qui a fait la réserve (3).

**30** Il ne faut pas conclure de là que les motifs sont sans influence sur la chose jugée. D'abord on doit les prendre en considération pour expliquer le dispositif et, par conséquent, pour déterminer l'étendue de la chose jugée. Le dispositif d'un arrêt se borne à mettre l'appel au néant et à ordonner que le jugement sortira son plein et entier effet. Dans l'espèce, l'appelant avait pris pour la première fois des conclusions subsidiaires devant la cour. Étaient-elles rejetées aussi bien que les conclusions principales? A s'en tenir au dispositif, on en pouvait douter, car le dispositif ne parlait pas des conclusions subsidiaires; mais, dans ses motifs, l'arrêt considérait ces conclusions comme frappées de la même fin de non-recevoir que les conclusions principales. Donc il y avait décision et, par

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 480 et note 10, § 769.  
 (2) Rejet, 9 janvier 1838 (Daloz, au mot *Chose jugée*, n° 22, p. 218). Comparez Rejet, 9 juin 1873 (Daloz 1873, 1, 411). Nous ne citons que le dernier arrêt, la jurisprudence est unanime. Il en est de même de la jurisprudence des cours de Belgique. Rejet, 3 mai 1867 (*Pasicrisie*, 1867, 1, 320).  
 (3) Rejet, 21 décembre 1853 (Daloz, 1854, 1, 437).

suite, chose jugée et pour les conclusions subsidiaires et pour les conclusions principales. Il s'agissait de la demande en rescision d'un partage d'ascendant pour cause de lésion; en appel, le demandeur avait conclu subsidiairement à ce que le partage fût modifié comme renfermant une donation sujette à réduction. Les considérants de l'arrêt déclaraient l'action prescrite, soit qu'elle eût pour objet la rescision, soit qu'elle eût pour objet la réduction; les motifs expliquaient le dispositif et prouvaient que la cour avait entendu rejeter l'action par la même fin de non-recevoir. De là la conséquence que la demande formulée dans les conclusions subsidiaires ne pouvait être reproduite en justice (1).

**31.** Du principe que le dispositif a seul l'autorité de chose jugée suit que si les motifs d'un premier jugement sont en contradiction avec le dispositif d'un jugement postérieur, cela n'empêche pas que ce jugement n'acquière l'autorité que la loi attache à la chose jugée. Les habitants d'une commune réclament le droit de puiser l'eau à une source qui se trouve dans une propriété particulière. Un premier jugement ordonne que la commune prouvera, tant par titres que par témoins, qu'il y a pour les habitants utilité très grande à prendre à ladite source l'eau qui leur est nécessaire; on lit dans les motifs qu'il suffit qu'il y ait pour les habitants utilité marquée, avantage considérable, pour qu'ils aient le droit de réclamer l'usage des eaux d'une source privée. Après l'enquête, un nouveau jugement déclara mal fondée l'action de la commune, attendu qu'il n'était pas démontré que l'eau de la source litigieuse fût nécessaire aux habitants de la commune, dans le sens de l'article 643; qu'il ne suffisait pas que l'usage de la source présentât de la commodité pour la commune, que la loi exigeait la nécessité comme condition essentielle. La commune se pourvoit en cassation pour violation de l'article 1351; le jugement attaqué, dit-elle, décidait que les habitants n'avaient pas droit à

(1) Rejet, chambre civile, 24 novembre 1856 (Daloz, 1856, 1, 399). Comparez Bruxelles, 14 juillet 1828 (*Pasicrisie*, 1828, p. 254).

l'usage de la source, par le motif que ces eaux ne leur étaient pas nécessaires; tandis que le jugement passé en force de chose jugée qui ordonnait l'enquête avait déclaré dans ses motifs qu'il suffisait qu'il y eût utilité pour les habitants à se servir desdites eaux. La cour de cassation rejeta le pourvoi, en se fondant sur le principe que « la chose jugée réside uniquement dans le dispositif et non dans les motifs des jugements et arrêts ». Peu importait donc qu'il y eût contradiction entre les motifs du premier jugement et le dispositif du second, ce dispositif avait seul l'autorité de chose jugée. La commune s'était encore prévalue du dispositif du premier jugement; ce motif du pourvoi a aussi été rejeté, parce que le jugement ordonnant une enquête était interlocutoire et ne pouvait, comme tel, avoir autorité de chose jugée sur le fond du procès (1).

A plus forte raison n'y a-t-il pas violation de la chose jugée lorsque les motifs d'un second jugement sont en contradiction avec les motifs d'un premier jugement. C'est une conséquence évidente du principe que les motifs ne font pas chose jugée (2).

**32.** Le dispositif d'un jugement a-t-il l'autorité de chose jugée à l'égard de tout ce qui s'y trouve énoncé? Non; si le dispositif fait chose jugée, c'est parce qu'il décide une contestation, tel est le principe qui domine la matière: tout ce qui est étranger à la décision est aussi étranger à l'autorité que la loi attribue à la chose jugée. Ainsi les simples énonciations qui ne décident rien n'ont jamais l'autorité de chose jugée. Cela est aussi fondé en raison. La loi attache une présomption de vérité aux décisions judiciaires, parce qu'elle suppose que le juge les a mûrement délibérées et qu'il a pesé tous les termes de sa sentence. Cette raison ne s'applique pas aux simples énonciations; c'est une opinion que le juge émet en passant et sans en avoir fait l'objet d'une délibération.

Un jugement accorde à une personne des aliments en

(1) Rejet, 10 juin 1856 (Daloz, 1856, 1, 425).

(2) Rejet de la cour de cassation de Belgique, 28 janvier 1848 (*Pasicrisie*, 1848, 1, 296).

qualité d'enfant. A-t-il l'autorité de chose jugée sur la question de filiation? Si la question a été débattue entre les parties, l'affirmative n'est point douteuse; nous supposons qu'elle n'a fait l'objet d'aucun débat, dès lors il ne peut être question de chose jugée. C'est l'application du vieil adage : *Tantum judicatum quantum litigatum*. Quand même dans le dispositif le demandeur serait qualifié d'enfant, le jugement ne ferait pas chose jugée sur la question de filiation. On objecte que le demandeur a réclamé les aliments en qualité d'enfant et qu'il ne peut les obtenir qu'à ce titre. Sans doute le juge n'a accordé les aliments qu'en supposant qu'il était enfant du défendeur, mais supposer n'est pas juger. La raison est d'accord avec la subtilité du droit. L'état d'enfant légitime est la base de l'ordre civil; quand il est contesté, toute l'attention du juge se concentre sur les preuves de la filiation; tandis que, dans une demande d'aliments, le juge considère avant tout les besoins de celui qui les réclame; quand le défendeur ne soulève pas la question de filiation, le juge n'a pas à l'examiner; et comment le jugement aurait-il l'autorité de chose jugée sur une question aussi importante, alors qu'elle n'a pas été débattue devant lui (1)?

Le créancier demande contre son débiteur les intérêts d'un capital, le juge condamne le débiteur à les payer. Y a-t-il chose jugée quant au capital? On suppose que le dispositif énonce le montant du capital. Il a été jugé que la décision n'avait pas l'autorité de chose jugée quant au capital (2). On peut objecter que le juge, en allouant les intérêts, décide implicitement que le capital est dû, puisqu'il ne peut y avoir d'intérêts sans capital. Sans doute, mais la question est de savoir s'il y a chose jugée; or, le juge n'a rien décidé quant au capital, cette question n'a pas été agitée devant lui, il est donc impossible qu'il l'ait décidée, partant il n'y a pas chose jugée.

Une instance s'engage sur une adjudication. L'adjudi-

(1) Toullier, t. V, 2, p. 190, nos 228 et 229, et tous les auteurs.

(2) Rejet, 25 août 1829 (Daloz, au mot *Chose jugée*, n° 24), et tous les auteurs.

cataire allègue diverses créances qui devaient être imputées sur le prix; le jugement fixe le chiffre de ces créances, et énonce, dans le dispositif, la somme de 125,050 francs qui constitue le prix. Postérieurement l'adjudicataire soutient qu'une remise de 5,050 francs lui avait été consentie. On lui oppose la chose jugée. La cour de cassation a décidé qu'il n'y avait point de chose jugée quant au prix d'adjudication. En effet, le prix n'avait été l'objet d'aucunes conclusions et d'aucun débat entre les parties; les juges, ni dans les motifs, ni dans le dispositif, n'examinaient ni ne décidaient une question qui ne leur était pas soumise (1).

**33.** Toute décision judiciaire a l'autorité de chose jugée, sans qu'il y ait à distinguer entre ce qui a été décidé incidemment et ce qui a été décidé principalement, pourvu que le jugement soit intervenu sur les conclusions formelles des parties. J'intente une action en pétition d'hérédité; le défendeur conteste mon état; il soutient que je suis un enfant naturel et, comme tel, exclu de la succession collatérale que je réclame. Le juge décide que je suis enfant légitime et que j'ai droit à l'hérédité comme tel. Quoique la question d'état n'ait pas fait l'objet de ma demande principale, elle n'en est pas moins décidée sur débat contradictoire; donc il y aura chose jugée (2). La raison d'ailleurs nous dit que cette décision incidente a la même gravité et doit avoir la même autorité que si j'avais intenté une action principale en réclamation d'état; il doit donc y avoir présomption de vérité pour les décisions incidentes aussi bien que pour les décisions principales (3).

**34.** Faut-il que la décision soit expresse pour qu'elle ait l'autorité de chose jugée? ou suffit-il qu'elle soit implicite? La loi n'exige pas une décision expresse, elle ne dit rien sur la forme dans laquelle doit être conçu le dis-

(1) Cassation, 14 janvier 1852 (Daloz, 1852, 1, 29).

(2) Cassation, sections réunies, 25 pluviôse an II (Daloz, au mot *Chose jugée*, n° 163) et 15 juin 1818 (Daloz, au mot *Filiation*, n° 390).

(3) Duranton, t. XIII, p. 510, n° 483 Aubry et Rau, t. VI, p. 480 et note 14, § 769.

positif. Cela décide la question. L'article 1351 énumère les conditions requises pour qu'il y ait chose jugée; tout ce qu'il exige, c'est qu'il y ait un jugement, c'est-à-dire un dispositif qui décide la contestation. Quant à la forme, la loi l'abandonne au juge. Sans doute, les juges devraient, en cette matière, se rappeler toujours le bon mot de Talleyrand: « Les choses qui vont sans dire vont encore mieux en les disant. » Si les jugements étaient rédigés avec plus de soin, bien des procès sur la chose jugée seraient écartés. Mais, en droit, il n'en faut pas moins admettre qu'une décision implicite a force de chose jugée aussi bien qu'une décision explicite, l'interprète ne pouvant pas exiger des conditions que la loi ne prescrit point. La jurisprudence est d'accord sur ce point avec la doctrine. On lit dans un arrêt de la cour de cassation de Belgique rendu sur le rapport d'un excellent juriconsulte, M. De Cuyper: « Si le juge ne décide réellement que ce qu'il déclare pour droit dans le dispositif de son jugement, la loi néanmoins n'a point déterminé de formule obligatoire pour ce dispositif, d'où suit que la décision du juge peut résulter virtuellement de ce qu'il a ordonné (1). »

La difficulté est de savoir quand il y a décision implicite. Il faut que la décision soit une suite nécessaire d'une disposition expresse. Le principe résulte de l'essence même de l'autorité qu'a la chose jugée: elle est attribuée au jugement; pour qu'il y ait jugement, il faut une décision qui ne laisse aucun doute sur la volonté du juge; cette volonté doit donc être exprimée dans le jugement; si elle ne s'y trouve pas en toutes lettres, il faut du moins qu'elle résulte nécessairement des expressions du dispositif: on peut dire alors qu'elle y est exprimée (2). L'application du principe n'est point sans difficulté. Un vieil adage dit: *Quod iudex non adjudicat abjudicat*. C'est l'argument à *contrario* appliqué aux jugements. L'argument a peu

(1) Rejet, 20 décembre 1851 (*Pasicrisie*, 1851, 1, 174). Comparez Cassation, 4 décembre 1837 (Dalloz, au mot *Chose jugée*, n° 122).

(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 481, § 769. Larombière, t. V, p. 222, n° 27 (Ed. B., t. III, p. 238).

de valeur, soit pour l'interprétation des lois, soit pour l'interprétation des contrats. En matière de décisions judiciaires, il faut s'en tenir strictement à la lettre du jugement; tout ce qui n'est pas compris dans sa lettre en est par cela même exclu. En ce sens on peut invoquer le vieil adage que nous venons de citer.

Les considérants peuvent faire connaître la volonté du juge; quand ces considérants prouvent à l'évidence qu'il a regardé comme non fondée une exception proposée par l'une des parties, on doit admettre que le juge l'a implicitement abjugée, quoique le dispositif garde le silence sur cette exception. C'est, dit la cour de Bruxelles, le cas d'appliquer l'adage: *Quod iudex non adjudicat abjudicat* (1).

Il faut encore prendre en considération les principes dont le juge fait application à l'espèce. Dans une instance en partage, le juge décide que les fruits perçus depuis l'ouverture de la succession jusqu'à une certaine époque ne seront pas restitués. Ce jugement décide par cela même que les fruits perçus postérieurement devront être restitués pour être compris dans la masse partageable. C'est une argumentation à *contrario*, mais elle est conforme aux principes, car, de droit commun, les fruits appartiennent à l'hérité et l'augmentent; donc il faut les y comprendre, à moins de disposition contraire; d'où suit que tous les fruits que le jugement n'a pas accordés à l'héritier qui les a perçus doivent par cela même être restitués (2).

Enfin, pour interpréter le dispositif, il faut tenir compte des conclusions que le jugement admet ou rejette, car c'est une question d'interprétation. Un créancier demande à être admis au passif d'une faillite pour une somme de 136,856 francs. Deux jugements admettent la demande; le dernier ordonne que le créancier sera admis au passif de la faillite pour le montant des titres de créance qu'il avait présentés et sur lesquels il était en contestation

(1) Bruxelles, 3 mars 1825 (*Pasicrisie*, 1825, p. 329); 11 décembre 1852 (*ibid.*, 1853, 2, 342).

(2) Cassation, 6 décembre 1852 (Dalloz, 1853, 1, 50).

avec les syndics. Plus tard, de nouvelles difficultés s'élevèrent; ledit créancier présenta un compte où figurait la créance de 136,856 francs. La cour d'Angers décida que la créance devait être réduite à 31,800 francs. Pourvoi en cassation pour violation de la chose jugée. On opposa au pourvoi que le jugement n'énonçait pas le montant de la créance dans son dispositif; la cour de cassation répond qu'il fallait mettre le dispositif en rapport avec les conclusions. Sur quoi le créancier était-il en contestation avec les syndics? Sur le chiffre de sa créance. Qu'est-ce que le juge lui alloua? Le chiffre de la créance, telle qu'il l'avait présentée et affirmée. Donc le dispositif décidait implicitement que c'est le chiffre pour lequel le demandeur devait être admis au passif (1).

**35.** La cour de cassation a fait l'application de ces principes dans l'espèce suivante. Demande en revendication fondée sur des actes et sur la prescription. Un premier jugement rejeta dans ses motifs la preuve par titres, parce que l'acte d'acquisition du défendeur comprenait formellement le terrain litigieux; mais comme les demandeurs invoquaient aussi la prescription, le tribunal les admit à prouver qu'ils avaient possédé le terrain depuis plus de trente ans. Après l'enquête, nouveau jugement qui rejeta la demande en revendication. Dans ce second jugement, il était dit que le premier avait décidé, d'après les titres produits au procès, que le défendeur devait être considéré comme propriétaire du terrain litigieux. Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 1351: le tribunal et la cour de Bordeaux ayant attribué l'autorité de chose jugée à un jugement qui ne décidait pas la question de propriété, en tant qu'elle dépendait de l'examen des titres, les motifs seuls contenaient une appréciation des actes produits par le défendeur; le tribunal et la cour avaient donc reconnu l'autorité de chose jugée à des motifs sans qu'il y eût aucun dispositif. La cour de cassation rejeta le pourvoi. Elle invoque d'abord les conclusions des demandeurs; ils se prétendaient propriétaires

(1) Cassation, 13 mars 1832 (Daloz. au mot *Chose jugée*, n° 182).

du terrain en litige, soit d'après leurs titres, soit par la prescription. Que fit le tribunal? Dans son premier jugement, il commença par apprécier les titres, et il déclara, dans les motifs, que les titres repoussaient la demande; puis, statuant sur la prescription, il ordonna une enquête. De ce que la déclaration concernant les titres n'était pas reproduite dans le dispositif, fallait-il conclure qu'il n'y avait aucune décision à cet égard, comme le prétendait le pourvoi? Non, car il résultait des termes du jugement et du rapprochement de ses diverses dispositions que le tribunal avait entendu rejeter et qu'il avait rejeté, en effet, la demande en revendication, en tant qu'elle était fondée sur des titres. La cour ajoute que l'enquête ordonnée sur l'exception de prescription impliquait le rejet de la demande en tant que fondée sur des titres (1). Voilà l'argument *a contrario* ou l'application de l'adage *Quod iudex non adjudicat abjudicat*. Dans l'espèce, cette argumentation n'était pas douteuse, puisque le juge déclarait expressément sa volonté dans les motifs; il y avait donc concours de toutes les raisons qui permettent d'induire une décision implicite d'un jugement qui ne contient pas de décision explicite sur le point litigieux, conclusions, motifs et argument *a contrario*.

**36.** Un arrêt récent de la cour de cassation fait l'application du même principe à une autre espèce. Si nous multiplions les exemples, c'est que la matière abstraite que nous traitons ne se comprend que lorsqu'on voit les principes en action. Un propriétaire riverain de la forêt de Compiègne demande que le fossé qui sépare ses pièces de terre de la forêt soit déclaré mitoyen. Ladite forêt est close par des cours d'eau, des murs, des routes et, pour plus de moitié, par des fossés. Il existe, en outre, des

(1) Rejet, 25 février 1863 (Daloz, 1864, 1, 233). Il y a un arrêt dans le même sens, de la cour de Besançon, jugeant sur renvoi; elle pose nettement le principe en ces termes: « Considérant, en droit, que la loi n'a point prescrit de formule sacramentelle pour les jugements, et qu'il suffit que l'admission des moyens présentés soit la conséquence nécessaire et indispensable du dispositif, pour que l'on doive décider que ce dispositif a jugé la difficulté que les motifs avaient déjà appréciée. » Besançon, 3 août 1861 (Daloz, 1862, 2, 12).

bornes plantées tantôt du côté de la forêt, tantôt du côté des riverains, tantôt dans le fossé. Le premier juge en conclut que la limite n'est pas la ligne tracée par des bornes si irrégulièrement plantées, mais le fossé. Comme le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel se trouve le rejet des terres, le tribunal ordonna qu'il serait procédé à la visite des lieux, afin de constater comment les bornes étaient placées et de quel côté était le rejet des terres. Il se trouva que le rejet était tout entier sur le sol de la forêt dans la partie limitrophe qui formait l'objet du litige : ce qui décidait la question. Appel. La cour d'Amiens décida que le jugement de première instance avait jugé définitivement la question de savoir si la délimitation de la forêt avait été faite par un bornage régulier ; les premiers juges ayant déclaré insuffisants les titres produits pour l'établir, ils ont cherché la solution du litige ailleurs, dans le rejet des terres. La cour se décida par la même considération et rejeta la demande. Pourvoi en cassation pour violation de l'article 1351, en ce que l'arrêt avait attribué la force de la chose jugée sur le fond du droit litigieux à une sentence qui prescrivait seulement une expertise, en réservant les droits des parties. La cour de cassation dit que le jugement contenait une décision définitive sur la question de savoir si la limite des héritages était la ligne tracée par les bornes, et qu'il décidait que la limite était le fossé qui séparait de la forêt de Compiègne le terrain du demandeur. Il est vrai que cette déclaration du jugement n'était mentionnée explicitement que dans les motifs, mais elle était confirmée implicitement par le dispositif qui nommait des experts pour vérifier de quel côté se trouvait le rejet des terres. En effet, cette vérification eût été inutile si le jugement n'avait pas entendu décider définitivement que les bornes devaient être écartées du procès, puisqu'elles ne déterminaient pas la limite des propriétés des parties. C'est donc avec raison que l'arrêt avait reconnu l'autorité de la chose jugée à cette partie du jugement (1).

(1) Rejet, 19 mars 1872 (Dalloz, 1873, 1, 67).

**37.** Il y a une dernière règle qui sert à déterminer s'il y a ou non chose jugée et quelle est l'étendue de la chose jugée. Le dispositif, qui garde parfois le silence sur le fait litigieux, peut aussi être conçu dans des termes trop absolus. Pour en fixer le véritable sens, il faut consulter non-seulement les motifs, mais surtout les conclusions des parties. Quelque généraux que soient les termes du dispositif, il faut les limiter, lorsqu'il s'agit de les interpréter, par les conclusions des parties ; c'est ici le cas de dire : *Tantum judicatum quantum litigatum*. Nous disons qu'il faut interpréter le dispositif par les conclusions, ce qui suppose que le sens et la portée du dispositif sont douteux. Il se peut que le jugement ait évidemment dépassé les conclusions ; cela n'empêchera pas qu'il ait l'autorité de la chose jugée, sauf aux parties à se pourvoir par la requête civile pour le faire révoquer (code de proc., article 480, nos 3 et 4) (1). Le vieil adage que nous venons de répéter n'est donc qu'une règle d'interprétation et, à ce titre, il est fondé en raison. Tout jugement est une décision, et qu'est-ce que le juge est appelé à décider ? La contestation que les parties lui soumettent ; dès qu'il dépasse les conclusions des parties, il est sans mission, car il n'a pas d'initiative comme le législateur. Mais on ne peut pas admettre facilement que le juge commette un excès de pouvoir, il faut donc interpréter le dispositif par les conclusions (2).

La jurisprudence est en ce sens. On lit dans un arrêt de la cour de Liège qu'il n'y a de chose jugée sur un point qu'autant qu'il a été l'objet de conclusions prises par les parties et qu'une disposition du jugement en a prononcé le rejet ou l'admission (3). C'est la conséquence du principe qui domine la matière ; il faut, comme disent les jurisconsultes romains, une condamnation ou une absolution, ce qui implique l'admission ou le rejet des

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 481, note 17. Larombière, t. V, p. 225, n° 30 (Ed. B, t. III, p. 239).

(2) Rejet, section civile, 27 août 1817 (Dalloz, au mot *Chose jugée*, n° 204, 2°).

(3) Liège, 17 février 1866 (*Pasicrisie*, 1867, 2, 391). Comparez Bruxelles, 21 mars 1855 (*ibid.*, 1856, 2, 102).

conclusions. C'est dans ces limites que l'on doit restreindre le dispositif et, par conséquent, l'autorité de la chose jugée. Le jugement fixe l'actif et le passif d'une communauté; il détermine le montant en capital des reprises dont la femme est créancière, en gardant le silence quant aux intérêts. Y a-t-il chose jugée implicite quant aux intérêts? Il faut voir les conclusions. Dans une espèce qui s'est présentée devant la cour de cassation, il n'y avait pas de conclusion quant aux intérêts; cela était décisif. Le juge ne pouvait pas rejeter une demande qui n'avait pas été faite. La cour de Colmar avait admis la chose jugée. C'était une erreur évidente. Comment y aurait-il une décision et chose jugée, alors qu'aucune demande n'avait été formée et qu'il n'avait été pris aucunes conclusions sur le chef des intérêts? Il y avait omission de la part des parties intéressées: c'était à elles de la réparer (1).

§ II. Des conditions requises pour qu'il y ait chose jugée.

38. L'article 1351 énumère les conditions qui sont requises pour qu'il y ait autorité de la chose jugée: il faut qu'il y ait identité d'objet, de cause et de personnes. Ces conditions sont-elles générales? ou ne concernent-elles que ce que l'on appelle l'*exception de chose jugée*? D'après les termes de l'article 1351, on pourrait le croire, et cette opinion a été soutenue plus d'une fois devant la cour de cassation. La loi dit: « Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties, ce qui suppose que c'est le demandeur qui a produit en justice une demande qui a déjà été jugée et décidée contre lui par un premier jugement. Est-ce à dire que le demandeur ne puisse pas opposer la chose jugée? L'affirmative n'est pas douteuse. Il n'y a qu'une vérité; la décision judiciaire est donc présumée la vérité à l'égard des deux parties qui sont en cause, et partant chacune d'elles peut

(1) Cassation, 28 décembre 1859 (Dalloz 1860, 1, 345).

se prévaloir de l'autorité de la chose jugée. Si ces termes de la loi ne prévoient que le cas où la chose jugée est opposée par le défendeur, c'est parce que tel est le cas ordinaire, et les lois ne décident que les difficultés qui se présentent habituellement. Mais le principe n'en est pas moins général; on ne conçoit même pas qu'il puisse ne pas l'être: la présomption de vérité ne se divise pas, parce qu'il n'y a qu'une vérité. Il a été jugé que les conditions de la chose jugée s'appliquent aux demandes reconventionnelles ou aux exceptions présentées par le défendeur, aussi bien qu'aux demandes principales (1). Le premier juge s'y était trompé; il suffit de rappeler un principe élémentaire pour prouver son erreur sur la question de droit, quand on la dégage des difficultés de fait qui viennent toujours embarrasser la décision et font souvent perdre de vue les principes les plus simples. Le défendeur qui oppose une exception ou une demande reconventionnelle devient *demandeur* quant à l'exception; on peut donc lui appliquer la lettre de l'article 1351. Et l'esprit de la loi est tout aussi évident. La chose jugée repose sur une présomption de vérité. Ce qui est vrai pour le demandeur est aussi vrai pour le défendeur. Quant aux conditions requises pour qu'il y ait présomption de vérité, elles doivent être les mêmes, car ces conditions, comme nous allons le dire, résultent de l'essence de la chose jugée.

De même, si le premier jugement a condamné le défendeur, il y a chose jugée contre lui, mais seulement sous les conditions déterminées par la loi. Il peut donc former une demande pour se soustraire à l'exécution de la décision passée en force de chose jugée, si cette demande est fondée sur une cause qu'il n'a pas fait valoir devant le premier juge. Ainsi le défendeur est condamné à l'exécution d'une donation. Il demande ensuite la révocation de la donation pour cause de survenance d'enfants; peut-on lui opposer la chose jugée? On l'a prétendu devant la cour de cassation. Il y avait, dans l'espèce, un léger motif

(1) Cassation, 18 mars 1833 (Dalloz 1863, 1, 193).